

COUR D'APPEL DE GRENOBLE


SUR INTÉRÊTS CIVILS

Prononcé publiquement le **LUNDI 15 MAI 2017**, par la 6^{ème} Chambre des Appels Correctionnels,


Appel d'un jugement du tribunal correctionnel de VALENCE du 07 AVRIL 2016 par ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", le 08 avril 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
ASSOCIATION STOP NUCLEAIRE 26 - 07, le 08 avril 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
FEDERATION RHONE ALPES PROTECTION DE LA NATURE DRO ME, le 08 avril 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
SAS AREVA NP, le 22 avril 2016, son appel étant limité aux dispositions civiles
Monsieur CAPDEPON Arnaud, le 22 avril 2016, son appel étant limité aux dispositions civiles

ENTRE :

1°/ CAPDEPON Arnaud


Prévenu, appelant, libre, comparant,
Assisté de Maître DEVOT Damien, avocat au barreau de PARIS

2°/ ROCRELLE Didier


Prévenu, non appelant, libre, non comparant et non représenté,

3°/ SAS AREVA NP

N° de SIREN : 428-764-500

Tour AREVA 1, Place Jean Millier - 92400 COURBEVOIE

Prévenue, appelante

Représentée par Maître GAUDIN Alexandre, avocat au barreau de PARIS (régulièrement muni d'un mandat écrit) et de Maître CHARDIN Hélène, avocat au barreau de PARIS

**4°/ SNC SOCIETE FRANCO BELGE FABRICATION DE COMBUSTIBLES
AYANT FAIT L'OBJET D'UNE FUSION (ABSORPTION PAR LA SAS AREVA
NP)**

N° de SIREN : 300-521-754

ZI Les Bérauds - 54, avenue de la Déportation BP 1114 - 26100 ROMANS SUR ISERE

Prévenue, non appelante,

Représentée par Maître GAUDIN Alexandre, avocat au barreau de PARIS et de Maître
CHARDIN Hélène, avocat au barreau de PARIS

ET :

1°/ ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"

Siège social est sis 9 rue Dumenge - 69317 LYON

Partie civile, appelante,

Représentée par Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au barreau de PARIS

2°/ ASSOCIATION STOP NUCLEAIRE 26 - 07

Siège social est sis 80, avenue Victor Hugo - 26000 VALENCE

Partie civile, appelante,

Représentée par Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au barreau de PARIS

3°/ FEDERATION RHONE ALPES PROTECTION DE LA NATURE DRO ME

Siège social est sis 38, Avenue de Verdun - Galerie Commerciale - le Polygone - 26000
VALENCE

Partie civile, appelante,

Représentée par Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au barreau de PARIS

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause appelée à l'audience publique du 07 NOVEMBRE 2016,

Monsieur François MARTIN, Président, a informé le prévenu CAPDEPON Arnaud de
ses droits conformément à l'article 406 du code de procédure pénale, puis a fait le
rapport,

Maître DEVOT Damien, Avocat, par conclusions, a présenté une exception de nullité,

Maître GAUDIN Alexandre, Avocat, par conclusions, a présenté une exception de
nullité,

Maître CHARDIN Hélène, Avocat, par conclusions, a présenté une exception de nullité,

Maître AMBROSELLI Etienne, Avocat, par conclusions, a plaidé sur les exceptions de
nullité,

Maître DEVOT Damien, Maître CHARDIN Hélène et Maître GAUDIN Alexandre,
Avocats, ont eu la parole en dernier sur ces exceptions, et l'incident a été joint au fond,

Le Président a interrogé le prévenu CAPDEPON Arnaud qui a accepté de répondre aux questions,

Maître AMBROSELLI Etienne, Avocat, a déposé des conclusions pour les parties civiles et les a développées dans sa plaidoirie,

CAPDEPON Arnaud, a été entendu en ses moyens de défense,

Maître DEVOT Damien, Avocat, a déposé des conclusions et les a développées dans sa plaidoirie, pour la défense de CAPDEPON Arnaud,

Maître GAUDIN Alexandre, Avocat, a déposé des conclusions et les a développées dans sa plaidoirie, pour la défense de SAS AREVA NP et SNC SOCIETE FRANCO BELGE FABRICATION DE COMBUSTIBLES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE FUSION LA SAS AREVA NP,

Maître CHARDIN Hélène, Avocat, a déposé des conclusions et les a développées dans sa plaidoirie, pour la défense de SAS AREVA NP et SNC SOCIETE FRANCO BELGE FABRICATION DE COMBUSTIBLES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE FUSION LA SAS AREVA NP,

CAPDEPON Arnaud a eu la parole en dernier,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique du 6 mars 2017, date à laquelle le délibéré a été prorogé au 3 avril 2017, puis à l'audience de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant ;

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par courrier en date du 22 février 2013 parvenu au parquet du procureur de la république de Valence le 25 février 2013, Maître BUISSON déposait plainte au nom de l'association Réseau « Sortir du nucléaire », agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du même code à l'encontre d'AREVA FBFC pour exploitation de l'usine de fabrication de combustibles nucléaires FBFC à Romans-sur-Isère en non-conformité avec la législation relative aux installations nucléaires de base, dénonçant des faits s'étant déroulés le 24 septembre 2012 qui avaient donné lieu de la part de FBFC à une déclaration d'évènement significatif que celle-ci proposait de classer au niveau 1 de l'échelle INES.

L'association Réseau « Sortir du nucléaire » exposait que ce jour-là, en procédant à l'ouverture d'un bouteillon servant au transfert de produits fissiles, un opérateur avait détecté qu'un bouteillon de matières humides était présent dans un chariot de transfert destiné à véhiculer de la matière fissile sèche.

Par ailleurs, ce bouteillon n'était pas identifié de la façon prévue et ne respectait pas les règles d'entreposage et de transfert applicables aux bouteillons de matières humides.

Dès la mise en évidence de cet écart, les transferts de matières entre ateliers avaient été suspendus pour procéder à une vérification exhaustive du contenu de l'ensemble des chariots et des bouteillons présents dans l'établissement qui avait permis de constater que

d'autres bouteillons de matières humides présentaient des écarts par rapport aux règles d'identification, d'entreposage et de transfert interne leur étant applicables.

L'association Réseau « Sortir du nucléaire » relatait que l'ASN avait procédé à une inspection des installations le 28 septembre 2012 qui avait mis en évidence que plusieurs bouteillons étaient concernés par des manquements aux règles d'identification, d'entreposage et de transfert interne de certaines matières fissiles humides et avait relevé un défaut de culture de sûreté et de prise en compte du retour d'expérience.

L'ensemble de ces constatations avaient conduit l'ASN à reclasser l'événement au niveau 2 de l'échelle INES et à imposer à Areva FBFC par une décision de son collège l'élaboration d'un retour d'expérience approfondie de ces événements, la mise en place de dispositions pérennes et, dans l'attente, de dispositions transitoires destinées à prévenir le risque de criticité associé à la gestion des bouteillons contenant des rebuts issus des rectifieuses.

Selon la plaignante, ces faits relevaient de qualifications pénales, à savoir :

- la violation de l'article 45 de l'arrêté du 31 décembre 1999 qui édicte que les installations nucléaires contenant de la matière fissile sont conçues, réalisées et exploitées de façon à éviter tout accident de criticité, contravention de cinquième classe,

- la violation des articles 3 et 64 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 et des articles 14 et 28 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant des installations nucléaires de base en ne respectant pas les règles de sûreté relatives au conditionnement, au transport et à l'entreposage des bouteillons contenant des matières humides, à savoir d'avoir mal étiqueté 4 bouteillons contenant des matières fissiles humides et d'avoir stocké et déplacé sur un chariot réservé aux matières sèches quatre bouteillons contenant des matières fissiles humides, contravention de cinquième classe,

- la violation de l'article L 591-5 du code de l'environnement qui dispose qu'en cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenue de le déclarer sans délai à l'autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, l'accident survenu le 24 septembre n'ayant été déclaré que le 26 septembre 2012 au surplus par une déclaration manifestement lacunaire, en ce qu'elle n'intégrait pas les données recueillies la veille le 25 septembre 2012, délit puni par l'article L 596-27 du code de l'environnement,

- la violation des dispositions de l'article L 1333-9 du code de la santé publique réprimée par l'article L 1337-6 4° du même code, délit constitué par le fait de ne pas communiquer les informations nécessaires à la mise à jour du fichier national des sources radioactives, dès lors que les vérifications entreprises ayant mis en évidence que des bouteillons de matières humides présentaient des écarts par rapport aux règles d'identification, d'entreposage et de transfert interne leur étant applicables, il en résultait que les caractéristiques de ces sources radioactives avaient été identifiées et mal répertoriées par l'exploitant et que nécessairement des informations erronées avaient été transmises aux organismes chargés de leur inventaire,

- la violation de l'arrêté du 10 août 1984 imposant la définition et la mise en œuvre d'une organisation afin qu'un contrôle technique adapté à chaque activité concernée par la qualité soit exercé devant permettre de s'assurer que chaque activité

concernée par la qualité a été exécutée conformément aux exigences définies, que le résultat obtenu répond à la qualité définie, que des actions correctives et préventives appropriées relatives aux anomalies et incidents éventuels visés à l'article 12 du présent arrêté ont été définies et mises en œuvre, dès lors qu'en l'espèce, le non-respect des règles d'identification, d'entreposage et de transfert pour les bouteillons litigieux témoignait de l'absence de contrôle technique adapté, contravention de cinquième classe.

Par courrier du 25 mars 2013, le procureur de la république de Valence sollicitait l'avis de l'ASN sur l'événement dénoncé par la plaignante, avis qui lui était adressé par courrier du 8 août 2013.

Par soit transmis 8 octobre 2013 le procureur de la république de Valence saisissait le commissaire de police de Romans sur Isère pour procéder à une enquête sur ces faits qui donnait lieu à différentes auditions et constatations s'achevant le 31 décembre 2013 par celle de Monsieur Richard ESCOFFIER, inspecteur et adjoint au chef de division à l'ASN à Lyon.

Le 24 janvier 2014, le procureur de la république adressait à Monsieur Didier ROCRELLE, directeur d'établissement de la société FCFB, une convocation en vue d'un rappel à la loi pour avoir à Romans-sur-Isère, courant 2012 et notamment le 24 septembre 2012, omis de respecter la législation relative aux installations nucléaires de base et plus particulièrement avoir violé les dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984, ces faits étant constitutifs d'une contravention de la cinquième classe, rappel à la loi auquel il était procédé le 25 février 2014.

Par citations directes en date respectivement du 23 décembre 2014 et du 30 décembre 2014, l'association Réseau « Sortir du nucléaire » a fait citer à comparaître devant le tribunal correctionnel de Valence pour l'audience du 7 avril 2015 la SAS AREVA NP et la société en nom collectif Franco-Belge de Fabrication de Combustibles (FCFB), leur reprochant 4 contraventions pour avoir à Romans sur Isère, depuis temps non prescrit, exploité l'installation nucléaire de base numéro 98 :

- notamment les 24 septembre et 12 décembre 2012, 5 février et 18 septembre 2013, 26 février, 16 juin, 10 septembre, 26 septembre, 15 octobre et 5 décembre 2014, en ne respectant pas à plusieurs reprises les règles de sûreté permettant de prévenir les risques de criticité,

- notamment les 24 et 25 septembre 2012, en ne respectant pas les règles de sûreté relative au conditionnement, au transport et à l'entreposage des bouteillons contenant des matières fissiles humides et d'avoir stocké et déplacé sur un chariot réservé aux bouteillons de matière sèche 4 bouteillons contenant des matières fissiles humides,

- notamment depuis le 24 septembre 2012, en ne respectant pas l'obligation de prendre les dispositions utiles afin d'assurer que les opérateurs ont les compétences qualifications nécessaires, en particulier qu'ils connaissent avant tout travail effectif que les règles de sécurité applicable et en particulier celles destinées à prévenir tout risque de criticité,

- notamment le 24 septembre 2012, sans respecter l'obligation de définir et mettre en œuvre une organisation afin qu'un contrôle technique adapté à chaque activité concernée soit exercé, et en particulier de n'avoir mis en place aucun contrôle de l'activité de conditionnement et étiquetage des bouteillons de matières fissiles humides,

et un délit, prévu par les dispositions de l'article L 591-5 du code de l'environnement et réprimé par le V de l'article L 596-27 et l'article L 596-30 du code de l'environnement pour avoir, à Romans-sur-Isère courant 2012 et notamment le 24 septembre 2012, omis de déclarer sans délai à l'ASN et aux ministres chargés de l'industrie, de l'environnement

Am

et de la santé un incident ou un accident, nucléaires ou non, risquant de porter atteinte par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement et risquant d'avoir des effets notables sur la sûreté des installations, en l'espèce d'avoir omis de déclarer sans délai les incidents survenus dans l'installation nucléaire de base numéro 98 à savoir d'une part la découverte le 24 septembre 2012 d'un bouteillon de matières fissiles humides non étiqueté et transporté dans un chariot de transfert destiné à transporter uniquement des bouteillons de matières fissiles sèches, d'autre part la découverte le 25 septembre 2012 de 3 autres bouteillons sans étiquetage spécifique et encore de 3 autres bouteillons entreposés avec d'autres bouteillons dans un chariot de transfert destiné à transporter uniquement des bouteillons de matières fissiles sèches,

demandant au tribunal de déclarer ces sociétés coupables de ce délit et de ces contraventions et de statuer sur son action civile.

À l'audience du 7 avril 2015, le tribunal correctionnel de Valence a ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 24 septembre 2015, dans l'attente du versement par la partie civile avant le 1^{er} septembre 2015 d'une consignation de 1000 euros.

Après versement de cette consignation, l'affaire a été renvoyée au 1^{er} octobre 2015 puis au 28 janvier 2016.

Dans l'intervalle, par citation directe en date du 23 avril 2015 remise à parquet, l'association Réseau « Sortir du nucléaire » avait fait citer à comparaître le 21 juillet 2015 devant le tribunal correctionnel de Valence Monsieur Arnaud CAPDEPON, directeur d'AREVA Romans, lui reprochant les contraventions et délit précités afin d'obtenir du tribunal qu'il en soit déclaré coupable et qu'il statue sur son action civile.

Par citations directes en date respectivement des 15 et 16 septembre 2015, l'association Réseau « Sortir du nucléaire » avait fait citer à comparaître le 1^{er} octobre 2015 devant le tribunal correctionnel de Valence Monsieur Arnaud CAPDEPON et Monsieur Didier ROCRELLE, leur reprochant les contraventions et délit précités afin d'obtenir du tribunal qu'ils en soient déclarés coupables et qu'il soit statué sur son action civile.

Après débats à l'audience du 28 janvier 2016, l'affaire a été mise en délibéré au 7 avril 2016, date à laquelle le tribunal correctionnel de Valence, par jugement par défaut à l'encontre de Didier ROCRELLE, prévenu, contradictoire à l'encontre de la SAS AREVA NP et d'Arnaud CAPDEPON prévenus et à l'égard de l'association Réseau « Sortir du Nucléaire », de l'association Stop nucléaire 26-07 et de la fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, section Drôme, après avoir ordonné la jonction des procédures a :

Sur l'action publique,

- rejeté l'exception d'irrecevabilité tirée de l'absence de régularité des mandats d'agir en justice donnés par les parties civiles à Madame Marie FRANCHISE, Madame Christine MALFAY-RÉGNER et Madame Anne DEZ,
- rejeté l'exception d'irrecevabilité de l'action tirée du caractère restreint du périmètre des délibérations des conseils d'administration des parties civiles,
- rejeté l'exception tirée de la prescription de l'action publique,
- déclaré recevable l'exception tirée de l'extinction de l'action publique,
- constaté l'extinction de l'action publique quant à l'ensemble des infractions visées dans la prévention,

R2

Sur l'action civile,

- déclaré les parties civiles irrecevables en leur action,
- ordonné la restitution de la consignation versée par les parties civiles.

Appels de ce jugement ont été interjetés

- le 8 avril 2016 par Maître Doria SCHOLAERT, substituant Maître Etienne AMBROSELLI, avocat, dans l'intérêt des associations Réseau « Sortir du nucléaire », STOP NUCLEAIRE 26-07 et Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature-section Drôme à l'encontre de ses dispositions pénales et civiles,

- le 22 avril 2016 à titre incident par Maître Jean-Yves DUPRIEZ substituant Maître Alexandre GAUDIN, avocat dans l'intérêt de la SAS AREVA NP et de Monsieur CAPDEPON à l'encontre de ses dispositions civiles.

À l'audience du 7 novembre 2016, régulièrement citées, les associations Réseau « Sortir du Nucléaire » (RSN), STOP NUCLEAIRE 26-07 (SN 26-07) et Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature section Drôme (FRAPNA Drôme) n'ont pas comparu mais ont été représentées par Maître Etienne AMBROSELLI.

Il sera statué à leur encontre par arrêt contradictoire.

Régulièrement cité à Parquet général le 23 septembre 2016, Monsieur Didier ROCRELLE, prévenu n'a pas comparu.

Il sera statué à son encontre par arrêt de défaut.

Monsieur Arnaud CAPDEPON, prévenu a comparu et a été assisté par Maître Damien DEVOT.

Il sera statué à son encontre par arrêt contradictoire.

La SAS AREVA NP représentée par Monsieur Arnaud CAPDEPON selon pouvoir lui ayant été donné par son directeur général le 19 octobre 2016 a comparu et a été assistée par Maître Alexandre GAUDIN.

Il sera statué à son encontre par arrêt contradictoire.

Maître DEVOT, au visa des articles 551 et 565 du code de procédure pénale et de l'article 6§3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme a déposé et développé in limine litis des conclusions aux fins de nullité de la citation lui ayant été délivrée le 15 septembre 2015 à la requête de l'association RSN pour, d'une part défaut de pouvoir de représentation, d'autre part défaut d'information quant à la nature et à la cause de l'accusation portée contre lui.

Maître GAUDIN, au visa des articles 551 et 565 du code de procédure pénale, a déposé et développé in limine litis des conclusions aux fins de nullité des citations délivrées aux sociétés FBFC et AREVA NP à la requête de l'association RSN les 23 et 30 décembre 2014.

Maître AMBROSELLI a plaidé sur les incidents et demandé à la cour de les joindre au fond.

Maître DEVOT et Maître GAUDIN ont été entendus en leurs explications puis Monsieur CAPDEPON, es qualités a eu la parole en dernier.

La cour a joint les incidents au fond.

Monsieur CAPDEPON a été entendu en ses explications.

Maître AMBROSELLI a déposé et développé ses conclusions d'appelants dans l'intérêt des trois parties civiles aux termes desquelles il demande à la cour d'infirmier le jugement déféré en ce qu'il a constaté l'extinction de l'action publique quant à l'ensemble des infractions visées à la prévention et de dire que la société AREVA NP, Monsieur CAPDEPON et Monsieur ROCRELLE ont commis des fautes civiles, dans les limites des faits objets de la prévention et en conséquence de les condamner solidairement, à titre de réparations civiles :

- à payer à chacune des associations une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts,

- à la publication par extraits du jugement à intervenir :

* sur la page du site Internet « Actualités Romans » d'AREVA,

* sur la page du site de la République du Centre,

aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5000 euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

- à payer à chacune des associations une somme de 5000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Maître GAUDIN a déposé et développé ses conclusions en défense d'appel dans l'intérêt de la société AREVA NP aux termes desquelles il demande à la cour, au visa des articles 6, 9, 388, 470 et 460 du code de procédure pénale, de l'article 121-1 du code pénal, de l'article L 591-5 du code de l'environnement, du décret du 2 mars 1978, de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base et de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base de :

- constater que les associations parties civiles ne justifient pas de la régularité du mandat donné à leurs représentants,

En conséquence, infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau, déclarer les associations parties civiles irrecevables en leur action,

A titre subsidiaire,

- constater que les délibérations des conseils d'administration des associations parties civiles n'ont pas donné pouvoir pour agir en justice au titre des faits du 12 décembre 2012, 5 février et 18 septembre 2013, 26 février, 16 juin, 10 septembre, 26 septembre, 15 octobre et 5 décembre 2014,

- constater que la citation signifiée à AREVA NP le 30 décembre 2014 n'articule à son encontre aucun agissement en qualité de coauteur ou de complice de FBFC s'agissant des infractions reprochées,

- donner acte à AREVA NP qu'elle refuse d'être jugée au titre des dits faits,

En conséquence, infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau,

- dire que la juridiction correctionnelle n'est pas saisie des faits du 12 décembre 2012, 5 février et 18 septembre 2013, 26 février, 16 juin, 10 septembre, 26 septembre, 15 octobre et 5 décembre 2014,

- dire que la juridiction correctionnelle n'est pas saisie de faits de coauteur ou de complicité de FBFC par AREVA NP,

- déclarer irrecevable les constitutions de partie civile des associations au titre des dits faits,

En tout état de cause, infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'exception tirée de la prescription et statuant à nouveau,

- dire que les contraventions poursuivies correspondant aux faits en date du 12 décembre 2012, 5 février 2013 et 18 septembre 2013 sont prescrites,

- constater que FBFC a été absorbée par AREVA NP le 31 décembre 2014,

- constater que le site de Romans-sur-Isère comprenant les installations nucléaires de base numéros 63 et 98 a été exploité jusqu'au 30 décembre 2014 par FBFC et que depuis cette date il est exploité par AREVA NP,

- constater que les infractions articulées par la partie civile dans sa citation directe signifiée les 23 et 30 décembre 2014 ne concernent que des manquements qui auraient été commis entre le 24 septembre 2012 le 5 décembre 2014,

- constater que dans la citation, aucun fait n'est reproché à AREVA NP,

- constater que RSN a délibérément cité une société sur le point de disparaître, FBFC, et une société à laquelle elle ne reprochait aucun agissement répréhensible, AREVA NP,

- constater que RSN a procédé à la consignation prescrite par le tribunal en connaissance de cause,

En conséquence,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que l'action publique est éteinte s'agissant des faits dont le tribunal a été saisi à l'encontre de FBFC et au titre desquels la cour est saisie de l'action civile,

- dire que la juridiction correctionnelle était incompétente pour connaître de l'action civile à l'égard d'AREVA NP venant aux droits de FBFC,

- dire que les fautes civiles invoquées par les parties civiles ne sont pas constituées,

- déclarer irrecevables les constitutions de partie civile des associations,

En tout état de cause,

- dire que RSN a abusé de son droit de mettre en mouvement l'action publique,

- condamner RSN à verser à AREVA NP une somme de 10 000 euros au titre de l'article 472 du code de procédure pénale.

Maître DEVOT a déposé et développé ses conclusions dans l'intérêt de Monsieur CAPDEPON aux termes desquelles il demande à la cour, au visa de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et de l'article 1134 du Code civil, des articles 2, 9, 388, 470, 472 et 475-1 du code de procédure pénale, des articles 121-1, 132-58 et 132-59 du code pénal, de l'article L 591-5 du code de l'environnement, du décret du 2 mars 1978, de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base et des articles 1240 et suivants du Code civil d'infirmier le jugement déféré en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a jugé que l'action publique était éteinte et déclaré irrecevables les associations parties civiles en leur action civile et, statuant à nouveau de :

A titre principal,

- constater l'absence de régularité des pouvoirs de représentation des appelantes,

- déclarer irrecevables les associations RSN, Stop Nucléaire 26-07 et FRAPNA-Drôme en leur action civile,

À titre subsidiaire,

- constater que les pouvoirs de représentation en justice des appelantes sont limités à l'événement survenu le 24 septembre 2012,

- déclarer irrecevables les associations RSN, Stop Nucléaire 26-07 et FRAPNA-Drôme en leur action civile pour les faits des 19 décembre 2012, 5 février et 18 septembre 2013, 26 février, 16 juin, 10 septembre, 26 septembre, 15 octobre et 5 décembre 2014,

- constater que la juridiction correctionnelle n'est pas saisie de ces faits,

- dire au surplus que les infractions poursuivies au titre des faits survenus le 19 décembre 2012, le 5 février 2013, le 18 septembre 2013, le 26 février 2014, le 16 juin 2014 et le 10 septembre 2014 sont prescrites,

- constater l'absence de griefs formulés à l'encontre de Monsieur Arnaud CAPDEPON,

- dire que Monsieur Arnaud CAPDEPON n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité civile,

En tout état de cause,

- rejeter les demandes des appelantes,

- dire que l'association RSN a abusé de son droit de mettre en mouvement l'action publique,

- condamner l'association RSN au paiement d'une indemnité de 15 000 euros au titre de l'article 472 du code de procédure pénale.

Puis Monsieur CAPDEPON, es qualités a eu la parole en dernier.

La cour a invité les parties à lui faire parvenir en cours de délibéré une copie de la procédure pénale diligentée par le parquet de Valence ensuite de la plainte déposée par Maître BUISSON, celle-ci ne figurant pas dans le dossier en sa possession.

Par courrier en date du 9 novembre 2016, Maître GAUDIN lui a fait parvenir une copie de cette procédure au contradictoire de ses confrères AMBROSELLI et DEVOT.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité des appels

Interjetés dans les formes et délais légaux, les appels sont recevables.

Sur les exceptions de nullité

Monsieur CAPDEPON fait valoir que la citation lui ayant été délivrée à la requête de RSN le 15 septembre 2015 est nulle dès lors que :

- RSN ne rapporte pas la preuve du pouvoir de représentation de Madame Marie FRANCHISE,

- le conseil d'administration de RSN n'a pas autorisé la mise en œuvre de l'action publique à son encontre et concernant certains faits visés par la citation,

- la citation n'articule aucun grief à son encontre et ne le met pas en mesure de comprendre pour quels motifs sa responsabilité serait engagée, en quelle qualité il a été cité et de quelle manière il aurait été impliqué dans les infractions reprochées c'est-à-dire « la nature et la cause de l'accusation portée contre lui » au sens de l'article 6§3 de la CEDH ce qui ne lui a pas permis de préparer efficacement sa défense, n'ayant eu l'explication de la qualité en laquelle il était cité que dans les conclusions de RSN lui ayant été communiquées le 25 janvier 2016, trois jours seulement avant l'audience de première instance, ces conclusions ne pouvant régulariser le vice fondamental de la citation.

À supposer les reproches développés dans les 2 moyens premiers moyens établis, ils ne sauraient entraîner la nullité de la citation mais seulement l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de RSN.

S'agissant du troisième moyen, la lecture de la citation permet à la cour de constater que Monsieur CAPDEPON, après qu'il avait été rappelé qu'il avait été ancien directeur-adjoint puis directeur de la société FBFC, était informé d'avoir à comparaître le 1^{er} octobre 2015 pour « *avoir commis les contraventions et délit suivants* » ce dont il résulte sans aucune équivoque qu'il était cité à titre personnel.

Par ailleurs, la citation contient les qualifications détaillées des contraventions et délit lui étant reprochés et mentionne avec précision les agissements susceptibles de les constituer.

Enfin, il résulte des énonciations de la citation, page 8, que RSN « est contrainte de rechercher la responsabilité des personnes physiques ayant dirigé l'usine FBFC AREVA de Romans au moment où les faits reprochés sont survenus à savoir :

Monsieur Didier ROCRELLE...

Monsieur Arnaud CAPDEPON, ancien directeur-adjoint pendant un an et demi puis directeur de la société FBFC depuis mars 2014 et actuellement directeur d'AREVA-ROMANS depuis la fusion-absorption intervenue le 31 décembre 2014 »

ce qui suffisait pour l'informer qu'il lui était reproché de ne pas avoir, dans le cadre de ses fonctions, pris les mesures utiles pour assurer le respect de la réglementation applicable et empêcher les manquements révélés par les incidents énumérés, de sorte qu'il pouvait, dès la remise de cette citation, préparer utilement sa défense.

Il n'est aucune nullité de la citation délivrée le 15 septembre 2015 à Monsieur CAPDEPON.

La société AREVA NP fait valoir tout d'abord que le tribunal devait annuler la citation délivrée par RSN à Didier ROCRELLE, dès lors qu'il ressortait de son contenu que Monsieur ROCRELLE était domicilié au Nigéria, en tant que directeur général de la SA IMOURAREN, filiale nigérienne d'AREVA et qu'en l'absence de justification qu'il en avait eu connaissance avant l'audience fixée au 1^{er} octobre 2015, le délai de deux mois prévu par l'article 552 du code de procédure pénale n'avait pas été respecté.

Mais elle n'a aucun intérêt à agir à ce titre, cette irrégularité ne lui faisant pas personnellement grief.

La société AREVA NP fait valoir ensuite que les citations ayant été délivrées à la requête de RSN aux sociétés FBFC qu'elle a absorbée et à elle-même respectivement les 23 et 30 décembre 2014 sont nulles dès lors que :

- RSN ne rapporte pas la preuve du pouvoir de représentation de Madame Marie FRANCHISE,

- le conseil d'administration de RSN n'avait pas autorisé la mise en œuvre de l'action publique à l'encontre de ces deux sociétés pour les faits qui auraient été commis les 12 décembre 2012, 5 février et 18 septembre 2013, 26 février, 16 juin, 10 septembre, 26 septembre, 15 octobre et 5 décembre 2014,

- la citation n'articule précisément aucun grief à l'encontre d'AREVA NP ni a fortiori le fondement juridique de l'action engagée à son encontre, les faits prétendument poursuivis n'étant à aucun endroit de la citation reprochés à la société AREVA NP ce qui ne lui a pas permis de préparer efficacement sa défense, n'ayant eu communication que 3 jours avant l'audience de plaidoirie devant le tribunal correctionnel de conclusions additionnelles afin de construire de nombreux griefs entièrement nouveaux à son encontre.

Tout comme pour la citation délivrée le 15 septembre 2015 à Monsieur CAPDEPON, à supposer les reproches développés dans les 2 premiers moyens établis, ils ne sauraient entraîner la nullité des citations des 23 et 30 décembre 2014 mais seulement l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de RSN.

S'agissant du troisième moyen, la lecture des citations permet à la cour de constater que les sociétés FBFC et AREVA NP étaient informées d'avoir à comparaître le 7 avril 2015 pour « avoir commis les contraventions et délit suivants » ce dont il résulte sans aucune équivoque qu'elles étaient citées à titre de prévenues.

Par ailleurs, la citation contient les qualifications détaillées des contraventions et délit leur étant reprochés et mentionne avec précision les agissements susceptibles de les constituer.

Enfin, il résulte des énonciations de la citation, que RSN « considère qu'il est nécessaire qu'une sanction pénale soit prononcée à l'encontre des sociétés AREVA NP et FBFC afin qu'elles soient efficacement dissuadées de commettre de nouvelles infractions à la législation applicable aux INB et mettent fin aux dérives constatées par l'ASN dans le fonctionnement du site de Romans-sur-Isère »

ce qui suffisait pour les informer l'une et l'autre qu'il leur était reproché de ne pas avoir assuré le respect de la réglementation applicable et empêcher les manquements révélés par les incidents énumérés, de sorte qu'elles pouvaient, dès la remise de cette citation, préparer utilement leur défense.

Il n'est aucune nullité des citations délivrées les 23 et 30 décembre 2014 à la société SFBC et à AREVA NP.

Sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de RSN pour défaut de pouvoir de représentation de Madame Marie FRANCHISE

La société AREVA NP et Monsieur CAPDEPON font valoir tout d'abord que la constitution de partie civile de RSN est irrecevable dès lors qu'elle ne justifie pas du pouvoir de Madame Marie FRACHISSE pour agir en son nom.

En l'espèce, les citations délivrées par RSN aux prévenus font mention de ce que cette association est représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration.

RSN verse aux débats :

- ses statuts dont il résulte, en leur article 10.2 que le conseil d'administration est composé au maximum de 9 membres titulaires et 9 membres suppléants et au minimum de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants et en leur article 10.15 que « le conseil d'administration a compétence pour décider d'ester devant les juridictions et devant les instances arbitrales. Il mandate à cette fin un administrateur ou tout autre personne compétente, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur ».

- la copie de son règlement intérieur suite aux décisions de l'assemblée générale des 18 et 19 juillet 2014 qui prévoit les modalités de prise de décision par le CA,

- un extrait des délibérations du conseil d'administration en date du 29 octobre 2014 dont il résulte que le conseil d'administration décide :

« -d'une part, d'autoriser l'association à exercer les droits reconnus à la partie civile et à demander toutes réparations utiles, ainsi qu'à interjeter appel si ses intérêts étaient méconnus,

- d'autre part, de mandater à cette fin sa coordonnatrice des questions juridiques pour la représenter et faire valoir ses droits devant la juridiction avec l'assistance du Cabinet Ambroselli, avocat au barreau de Paris, ainsi que tout avocat qu'elle désignera ».

portant la mention « *décision prise à la majorité des membres présents pour extrait du registre des délibérations du CA, certifié conforme à l'original* » par Marc Saint-Aroman administrateur titulaire,

- la composition de son conseil d'administration en 2014,

- une copie d'écran du site RSN sur laquelle figure la décision adoptée concernant la citation directe dans l'affaire des bouteillons de matière humide FBC avec le résultat du vote, 5 voix pour et le nom des administrateurs ayant votés parmi lesquels Marc Saint-Aroman,

- une attestation de travail concernant Madame FRACHISSE à la date de délivrance des citations litigieuses,

et fait valoir qu'elle justifie ainsi de la régularité de la décision prise de se constituer partie civile par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel de Valence.

Et tel est bien le cas en l'espèce, dès lors que les pièces produites permettent à la cour de s'assurer que la décision a été prise en conformité avec les statuts et le règlement intérieur et qu'il n'est pas prétendu et encore moins démontré que l'extrait communiqué ne reflèterait pas fidèlement la délibération litigieuse ou les conditions dans lesquelles elle a été prise.

Le mandat donné à Madame FRACHISSE pour agir au nom de l'association et faire citer directement les prévenus devant le tribunal correctionnel de Valence est régulier.

Sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association Stop-Nucléaire 26-07

AREVA NP fait valoir qu'à défaut de dispositions statutaires de l'association Stop-Nucléaire 26-07 régissant les règles de majorité applicables pour la prise de décision du conseil d'administration et en l'absence de communication d'un règlement intérieur qui les préciserait, les décisions du conseil d'administration doivent être prises à l'unanimité.

Elle objecte que tel n'a pas été le cas de la délibération dont l'extrait est produit pour justifier de l'autorisation donnée d'ester en justice, ce dernier précisant que la décision a été prise à la majorité des membres présents ou représentés, sans aucune autre précision sur les voix exprimées.

AREVA NP ajoute que le conseil d'administration de l'association était irrégulièrement composé dans la mesure où il comportait plus de membres qu'autorisé par les statuts.

Force est de constater qu'il n'est aucune démonstration de ces irrégularités.

D'une part, contrairement à ce qu'affirme AREVA NP, il n'est, dans le silence des statuts, aucune exigence par principe de l'unanimité pour la prise d'une décision mais seulement celle de la majorité.

D'autre part, la délibération autorisant l'association à ester en justice a été prise le 23 mars 2015, date à laquelle les statuts qu'elle verse aux débats, en date du 21 août 2008 et dont il n'est pas prétendu et encore moins démontré qu'ils avaient depuis été modifiés sur ce point, prévoyaient que le conseil d'administration, composé de 2 membres, autorise l'association à ester en justice et mandate à cette fin son président ou un autre administrateur

Et tel a bien été le cas en l'espèce dès lors que l'extrait versé aux débats relate que la décision a été prise à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Enfin, il ne ressort d'aucune pièce qu'à cette date le conseil d'administration était irrégulièrement composé.

La constitution de partie civile de l'association Stop-Nucléaire 26-07 est régulière.

Sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association FRAPNA-Drôme

AREVA NP fait valoir qu'en application des dispositions statutaires, le conseil d'administration de cette association est compétent pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire et que la validité de ses délibérations, prises à la majorité absolue des membres présents requiert la présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Elle plaide que l'extrait de la délibération produit précise que la décision a été prise à la majorité des membres présents ou représentés, sans aucune autre précision sur les voix exprimées.

Mais ce moyen est inopérant dès lors qu'il résulte de l'extrait communiqué qu'étaient présents 8 administrateurs, de sorte que le quorum d'un tiers des membres du conseil d'administration était atteint, le conseil d'administration comportant statutairement 18 membres et qu'il ressort de cet extrait que la délibération a été prise à la majorité des membres présents ou représentés ce qui exclut une simple majorité relative.

La constitution de l'association FRAPNA-Drôme est régulière.

Sur le périmètre des autorisations d'ester en justice

Les prévenus soutiennent que les autorisations données ne peuvent concerner que les faits concernant les bouteillons de matières fissiles survenus les 24 et 25 septembre 2012 et aucun fait postérieur.

Il résulte effectivement de la délibération du conseil d'administration de l'association Réseau « Sortir du Nucléaire » ayant autorisé l'association à agir par voie de citation directe, procédure à laquelle sont ensuite intervenues volontairement les associations Stop-Nucléaire 26-07 et FRAPNA-Drôme, que les faits pour lesquels cette autorisation était donnée concernaient la violation des règles de conditionnement, d'entreposage et de transfert interne de matières fissiles humides au sein de son usine de fabrication de combustible située à Romans-sur-Isère ayant donné lieu à une plainte classée sans suite par le parquet de Valence, après avoir adressé un rappel à la loi à l'exploitant le 26 février 2004.

Il s'ensuit que les prévenus ne sauraient, dans le cadre de cette procédure, se voir reprocher une faute en lien avec des faits postérieurs au 26 septembre 2012.

Le jugement déféré est infirmé sur ce point.

Sur l'action civile

Saisie par le seul appel des parties civiles, il appartient à la cour de rechercher si le dommage dont celles-ci demandent réparation résulte de la faute civile des prévenus démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Sur la disparition de la société FBFC et ses conséquences à l'égard d'AREVA NP

Il est constant que la société FBFC qui exploitait l'Installation Nucléaire de Base où s'est produit l'incident survenu le 24 septembre 2012 a fait l'objet d'une fusion-absorption par la société AREVA NP à compter du 31 décembre 2014.

Il s'ensuit qu'à cette date, sa personnalité morale a pris fin. Sa responsabilité ne saurait plus dès lors être recherchée, à raison d'une quelconque faute.

S'agissant de la société AREVA NP, si celle-ci vient effectivement aux droits de la société FBFC, il n'en résulte nullement qu'elle doive répondre, sur le seul appel des parties civiles, des fautes civiles démontrées à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite qui auraient été commises par FBFC, ne pouvant dans ce cadre répondre que de ses propres fautes dont il appartient aux parties civiles de rapporter la preuve.

Cette preuve ne peut résulter seulement de ce que FBFC était filiale à 100% d'AREVA et comme telle intégrée au groupe AREVA qui a assuré le financement des investissements réalisés à Romans sur Isère, qu'elle mettait en œuvre la politique du groupe AREVA y compris dans le domaine de la sûreté, que différents documents rédigés par FBFC portaient le logo ou le sigle AREVA, que par des facilités de langage, le sigle AREVA a pu être accolé à celui de FBFC, ne pouvant en être déduit qu'à les supposer établies, les fautes commises par FBFC découleraient des décisions prises par AREVA NP.

Elle ne peut résulter non plus de la seule affirmation que ces fautes découleraient directement d'impératifs de rendements imposés par AREVA NP, que ce soit sur la base du contenu d'un tract syndical rédigé en 2014 à l'occasion de la troisième réunion de négociation annuelle obligatoire du site de Romans sur Isère, en s'emparant des déclarations faites par certains agents qui évoquent des carences de formation liées notamment à la nécessité de respecter les impératifs de production ou en relevant que l'incident du 24 septembre a été favorisé par le non remplacement d'un four à la fin de l'année 2011 résultant d'une insuffisance des investissements s'inscrivant dans une politique de réduction des coûts imposée par AREVA NP, étant au surplus relevé par les parties civiles elles-mêmes le caractère hypothétique du lien entre cette politique de réduction des coûts et la survenue de cet incident puisqu'elles écrivent que « *l'incident aurait sans doute pu être évité sans la politique de « réduction des coûts » imposée par AREVA... »*

Il s'ensuit qu'il n'est aucune démonstration d'une quelconque faute civile imputable à AREVA dans la limite des faits objets de la poursuite.

Le jugement déféré est confirmé, en ce qu'il a rejeté les demandes des parties civiles à l'encontre d'AREVA NP, y compris en ce qu'elle vient aux droits de FBFC.

Sur la disparition de la société FBFC et ses conséquences à l'égard d'Arnaud CAPDEPON et de Didier ROCRELLE

Le tribunal a retenu que l'extinction de l'action publique à l'encontre de la société FBFC empêchait de rechercher les responsabilités pénales d'Arnaud CAPDEPON et de Didier ROCRELLE et partant, rendait irrecevables les actions civiles après avoir relevé qu'ils avaient été cités es qualité d'ancien directeur adjoint ou d'ancien directeur de FBFC.

Mais une telle motivation ne saurait être confirmée, l'extinction de l'action publique à l'égard d'une partie, en l'espèce FBFC étant sans conséquence à l'égard des autres, en auraient-ils même été les salariés ou les représentants dès lors qu'il ne peut leur être reproché que des fautes personnelles.

Sur les fautes reprochées à Arnaud CAPDEPON

Compte-tenu du cadre de l'action civile, les fautes reprochées à Arnaud CAPDEPON doivent être appréciées par référence aux dispositions de l'article 121-3 du code pénal qui dispose que « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.*

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »

Il convient de tenir compte tout d'abord du fait que Monsieur CAPDEPON n'a pris ses fonctions au sein de FBFC que le 17 septembre 2012.

Il s'ensuit qu'à les supposer établis, les manquements commis antérieurement à cette date ne sauraient lui être imputés à faute : tel est le cas de ceux en lien avec les bouteillons fabriqués et stockés antérieurement c'est-à-dire de 6 des 7 bouteillons litigieux, un seul ayant été placé en chariot après sa prise de fonction soit le 23 septembre 2012.

Il doit ensuite être relevé que Monsieur CAPDEPON ne peut voir sa responsabilité engagée qu'à raison de la délégation de pouvoir dont il disposait en matière de sûreté, sécurité, environnement.

Or comme il le fait exactement valoir, plusieurs autres salariés disposaient d'une délégation identique concernant le service Production Oxyde où est survenu l'incident, ce qui priverait ces délégations de toute portée, un tel cumul étant de nature à restreindre l'autorité et à entraver les initiatives de chacun des prétendus délégués.

Aucune faute civile ne peut dès lors être imputée à Arnaud CAPDEPON dans la limite des faits objets de la prévention.

Le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes des parties civiles à son encontre.

Sur les fautes reprochées à Didier ROCRELLE

Monsieur ROCRELLE était depuis 2009 directeur de l'établissement de Romans sur Isère de la Société FBFC.

Il n'en était pas le représentant légal, celle-ci ayant pour gérant Monsieur Eric BLANC ainsi que cela ressort de ses propres déclarations devant les enquêteurs.

Néanmoins, Monsieur ROCRELLE ayant consenti différentes délégations en matière de sûreté, sécurité, environnement dont il a été dit en quoi elles étaient dépourvues de toute

portée, il s'en déduit qu'il avait lui-même reçu pour ces matières délégation du représentant légal de la Société FBFC de sorte qu'il lui incombait personnellement de veiller au respect des prescriptions des réglementations de police applicables à cette Installation Nucléaire de Base.

A cet égard, les dispositions issues de l'arrêté du 7 février 2012 ne peuvent être prises en considération dès lors que leur entrée en vigueur avait été expressément repoussée au 1^{er} juillet 2013, sauf en ce qu'elles constituent la reprise des dispositions antérieures résultant des arrêtés du 10 août 1984 dit arrêté Qualité et du 31 décembre 1999 dit RTG.

S'agissant tout d'abord de la faute consistant à avoir exploité une INB en violation des règles de sûreté destinées à prévenir tout risque d'incident de criticité, il n'est pas prétendu et moins encore démontré que le respect des règles mises en place pour prévenir ce risque en matière de gestion des bouteillons n'était pas de nature à prévenir ce risque.

La seule circonstance que ces règles n'ont pas été respectées ne saurait dès lors suffire à engager la responsabilité de Monsieur ROCRELLE, sauf à démontrer qu'il avait déjà eu connaissance d'incidents en cette matière sans y remédier ou était conscient que ces règles pouvaient ne pas être respectées par les opérateurs.

Or il résulte des propres pièces communiquées par AREVA (18 et 28) qu'un incident lié à un stockage de matière humide dans trois bouteillons dans un chariot tubulaire plein de 18 bouteillons était survenu le 17 septembre 2012 alors que ces bouteillons doivent être transportés individuellement et ne devaient pas être stockés dans des chariots mais être entreposés au sol au pas carré de 60 cm.

Et il apparaît que la seule mesure prise après la révélation de cet accident avait consisté à calculer si la présence irrégulière de ces trois bouteillons dans ce chariot était de nature à générer un incident de criticité et non à tenter d'exclure, par des mesures telles que celles prises après l'incident du 24 septembre 2012, qu'une telle situation ne puisse se reproduire, mesures d'une parfaite banalité notamment en ce que les bouteillons de matière humide sont d'une couleur différente des bouteillons de produit sec et ont été munis de « détrompeurs » destinés à empêcher leur chargement dans un chariot tubulaire.

Il s'ensuit qu'en s'étant abstenu antérieurement au 24 septembre 2012 de mettre en œuvre immédiatement des mesures correctrices pour prévenir un incident de criticité lié à une erreur de gestion d'un bouteillon de matière humide dont il avait eu connaissance, Monsieur ROCRELLE a bien, dans les limites des faits objets de la prévention, commis une faute civile consistant à avoir exploité le 24 septembre 2012 une Installation Nucléaire de Base en violation des règles de sûreté destinées à prévenir tout risque d'incident de criticité.

S'agissant en deuxième lieu de la faute consistant à avoir exploité une INB en ne respectant pas les règles de sûreté relatives au conditionnement, au transport et à l'entreposage des bouteillons contenant des matières humides pour avoir mal étiqueté 4 bouteillons contenant des matières fissiles humides et avoir stocké et déplacé sur un chariot réservé aux bouteillons de matière sèche quatre bouteillons de matières fissiles humides, la matérialité de ces faits est établie par les vérifications effectuées après la découverte le 24 septembre 2012 de l'écart tenant à la présence d'un bouteillon de matière humide dans un chariot.

Et tout comme pour le premier comportement fautif reproché à Monsieur ROCRELLE, il ne peut qu'être constaté qu'après avoir eu connaissance de l'incident de même nature du 17 septembre 2012, il n'avait pris aucune mesure adaptée pour que des faits similaires ne se renouvellent pas.

La faute civile qui lui est reprochée, dans la limite de ces faits objets de la prévention, est établie.

S'agissant en troisième lieu de la faute consistant à avoir exploité une INB en ne respectant pas l'obligation de prendre les dispositions utiles afin d'assurer que les opérateurs ont les compétences et qualifications nécessaires en particulier qu'ils connaissent avant tout travail effectif les règles de sûreté applicables et en particulier celles destinées à prévenir tout risque de criticité, il est constant que les investigations menées ont montré que certains salariés ne connaissaient pas les règles applicables en matière de transport des bouteillons de matière humide dont il a été affirmé par Monsieur MOTTIER, directeur Qualité, Sûreté, Sécurité Environnement que, si sous certaines conditions ils pouvaient être déplacés dans des chariots tubulaires, ils ne devaient l'être qu'individuellement et à la main dans l'atelier pastillage.

Monsieur GARNIER opérant dans cet atelier qui avait chargé un tel bouteillon sur un chariot contenant d'autres bouteillons de matière sèche le 23 septembre 2012 a ainsi déclaré ne pas connaître cette règle.

Monsieur VIAL, chef de l'atelier pastillage où était affecté Monsieur GARNIER a déclaré quant à lui qu'à l'époque de cet incident, ces bouteillons de matière humide pouvaient être transportés individuellement ou dans un chariot identique à celui utilisé pour le transport des bouteillons de matière sèche, mais en les séparant bien entre eux, en quinconce et avec un maximum de 9 bouteillons humides sur un chariot qui peut en accueillir 18, sans panachage avec des bouteillons de matière sèche.

Il résulte à tout le moins des déclarations contradictoires de Messieurs MOTTIER et VIAL une insuffisance de formation sur ce point qui n'a pu que participer à la méconnaissance de la règle par Monsieur GARNIER, d'autant plus que ces contradictions sont confortées par la lecture de la fiche technique que communique AREVA (pièce 35) applicable au 7 décembre 2011 qui définit les obligations des opérateurs en matière de transport des bouteillons contenant de la matière humide en les faisant seulement dépendre de l'origine de celle-ci, un transport en chariot étant effectivement autorisé pour ceux ne contenant pas de la matière humide provenant de l'aspiration centralisée des postes de rectification, étant observé en outre que la possibilité de se référer à ces fiches constitue en elle-même un élément de formation.

Et cette insuffisance est à relier au principe même de la formation par compagnonnage mise en avant et validée par Monsieur ROCRELLE qui, sans même prendre en considération les critiques formulées par certains salariés tenant à la nécessité de la dispenser en plus de leurs tâches habituelles en restant productifs et sans avoir été eux-mêmes formés spécifiquement à cette transmission, ne peut que conduire, dans une activité génératrice de risques élevés pour la sûreté, la sécurité et l'environnement à l'intervention effective des salariés avant d'avoir la certitude que la formation dispensée en matière de sécurité, sûreté et environnement avait été comprise et assimilée et d'autre part à la reproduction des erreurs communes, d'autant plus que cette formation ne s'accompagnait, y compris pour les formateurs, d'aucun système de recyclage des connaissances spécifiques à chaque poste de travail.

En validant ce principe de formation, Monsieur Didier ROCRELLE a commis la faute civile qui lui est reprochée.

S'agissant de la quatrième faute consistant à avoir exploité une INB sans respecter l'obligation de définir et mettre en œuvre une organisation afin qu'un contrôle technique adapté à chaque activité soit exercé et en particulier de n'avoir mis en place aucun contrôle de l'activité de conditionnement et d'étiquetage des bouteillons de matières fissiles humides, elle ressort suffisamment des constatations de l'ASN et des déclarations de Messieurs VIAL, CHARTIER, DENET et ROCRELLE qui admettent que rien ne permettait de déceler une erreur d'étiquetage au stade de l'atelier litigieux, ne pouvant être soutenu que ce contrôle existait du seul fait qu'il était demandé à l'opérateur, en

application de la fiche technique de gestion des bouteillons de 10 litres de matière uranifère, de s'assurer que les bouteillons étaient propres et correctement identifiés dès lors que le caractère correct de cette identification se limitait à vérifier la présence de la bande d'enrichissement, de l'étiquette de pesée et éventuellement de l'étiquette décrivant le produit (pièce 20 page 5) mais non de la conformité de l'étiquetage avec le caractère sec ou humide du produit contenu dans le bouteillon, étant relevé que l'hypothèse particulièrement banale d'une discordance entre étiquetage et contenu n'était même pas envisagée dans ce document quant aux conduites à tenir en pareil cas.

La faute civile reprochée à ce titre à Monsieur ROCRELLE est bien constituée.

S'agissant enfin de la cinquième faute civile consistant à avoir déclaré tardivement les incidents des 24 et 25 septembre 2012, il convient tout d'abord d'observer qu'elle est en réalité double dans la thèse des parties civiles dès lors qu'elles soutiennent que les découvertes le 24 septembre 2012 d'un bouteillon non identifié de manière spécifique contenant de la matière humide sur un chariot de transfert destiné à transporter uniquement des bouteillons de matière fissile sèche puis le 25 de trois bouteillons contenant de la matière humide correctement étiquetés dans trois chariots différents auraient dû être déclarées sans délai et que celle opérée le 25 septembre 2012 de trois bouteillons contenant de la matière humide ne supportant pas l'étiquetage requis mais correctement entreposés pouvait l'être dans un délai de 48 heures.

Contrairement à ce que soutiennent les parties civiles, la découverte du premier bouteillon irrégulièrement transporté ne justifiait pas une déclaration immédiate dès lors qu'aucun risque de criticité n'en résultant, elle ne caractérisait pas, ainsi que cela ressort du guide ASN relatif aux modalités des déclarations, une situation d'urgence avérée.

Et il en est de même des découvertes postérieures, peu important que la classification initiale des événements au niveau 1 de l'échelle INES proposée par Monsieur ROCRELLE ou ses délégataires irréguliers ait donné lieu ensuite à réévaluation au niveau 2 par l'ASN, aucun risque de criticité n'ayant été susceptible d'en résulter.

En revanche, il aurait dû être considéré par Monsieur ROCRELLE que l'ensemble de ces écarts constituaient un seul et même incident dès lors que ceux découverts le 25 septembre étaient identiques à l'un ou l'autre des écarts du premier événement, une erreur d'étiquetage ou une erreur de transport.

Il s'ensuit qu'il lui appartenait, dès le 26 septembre 2012 à 10 heures, dans la déclaration d'incident adressée à l'ASN par télécopie de signaler l'ensemble des écarts déjà constatés, sans différer au 27 septembre 2012 la déclaration des autres écarts constatés le 25 septembre 2012, l'information donnée dans les 48 heures devant être complète, seule façon de permettre à ses destinataires d'apprécier exactement la réalité de la situation et d'y apporter les réponses appropriées, d'autant plus si l'exploitant n'en a pas pris la véritable mesure.

En adressant une déclaration incomplète le 26 septembre 2012 à 10 heures, Monsieur ROCRELLE a commis, dans les limites des faits objets de la prévention une faute civile peu importante que par la suite, y compris le 26 septembre 2012 à 18h56 par un mail de Monsieur MOTTIER, directeur Q3SE de la société FBFC, ces éléments avaient été portés à la connaissance de l'ASN.

Le jugement déféré est infirmé à l'encontre de Monsieur Didier ROCRELLE sur l'action civile.

Sur les demandes des parties civiles

Les fautes civiles commises par Monsieur ROCRELLE ont directement porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour buts de défendre, parmi lesquels la protection de l'environnement s'agissant pour STOP NUCLEAIRE 26-07 et de Réseau « Sortir du

Nucléaire » de lutter contre les risques pour l'environnement que représente l'industrie nucléaire, pour la FRAPNA section Drôme de la protection de l'environnement et de l'action en faveur de l'application et du respect des lois et de la réglementation communautaire, nationale et internationale dans le domaine de la protection de l'environnement dès lors que ces fautes constituent autant de manquements à la réglementation applicable à l'exploitation des Installations Nucléaires de Base ayant notamment pour finalité la protection de l'environnement.

Les préjudices moraux respectifs de ces associations seront justement réparés à hauteur de 5000 euros chacune.

Il n'y a pas lieu en revanche à publication du jugement.

Sur l'article 475-1 du code de procédure pénale

Il serait inéquitable que les parties civiles conservent à leur charge les frais irrépétibles qu'elles ont dû exposer pour faire valoir leurs droits.

Monsieur ROCRELLE est condamné à leur payer, chacune la somme de 3000 euros.

Sur les demandes de la SA AREVA et d'Arnaud CAPDEPON à l'encontre de RSN

Il n'est tout d'abord aucune démonstration d'un quelconque abus de Réseau « Sortir du Nucléaire » à l'encontre d'Arnaud CAPDEPON qui, peu important son absence de portée était titulaire d'une délégation de son employeur notamment en matière de respect de la réglementation en matière de sûreté, sécurité, environnement ce qui fondait à priori que sa responsabilité pénale puisse être recherchée à raison des faits commis lorsqu'il était en poste.

Il n'en est pas plus à l'encontre d'AREVA NP, dès lors d'une part qu'elle vient aux droits de la Société FBFC qui exploitait l'INB litigieuse au moment des faits et d'autre part que sa situation capitalistique antérieure au sein de FBFC pouvait justifier de s'interroger sur l'autonomie décisionnaire de cette dernière.

Les demandes sur ce fondement des deux prévenus sont rejetées.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre de la SAS AREVA NP et de la SAS AREVA NP venant aux droits de la Société Franco-Belge de Fabrication de Combustible et d'Arnaud CAPDEPON, prévenus, de l'association « Réseau « Sortir du Nucléaire », de l'association « Stop Nucléaire 26-07 » et de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature section Drôme, parties civiles, par arrêt de défaut à l'encontre de Didier ROCRELLE, en matière correctionnelle, sur intérêts civils et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirmes le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Après avoir joint au fond les exceptions de nullité,

Dit la SA AREVA NP es qualités irrecevable en son exception de nullité concernant la citation délivrée le 16 septembre 2015 à Didier ROCRELLE à la requête de l'association Réseau « Sortir du Nucléaire »,

Rejette les exceptions de nullité des citations délivrées à la requête de l'association Réseau « Sortir du Nucléaire » le 15 septembre 2015 à Monsieur Arnaud CAPDEPON et les 23 et 30 décembre 2014 à la SAS AREVA NP et à la SNC Franco Belge de Fabrication de Combustible aux droits de laquelle vient AREVA NP,

Dit irrecevables les constitutions de parties civiles des associations Réseau « Sortir du Nucléaire », Stop Nucléaire 26-07 et FRAPNA section Drôme pour les faits postérieurs au 26 septembre 2012,

Dit recevables les constitutions de parties civiles des associations Réseau « Sortir du Nucléaire », Stop Nucléaire 26-07 et FRAPNA section Drôme pour les faits survenus les 24, 25 et 26 septembre 2012,

Constate que la personnalité morale de la SNC Franco Belge de Fabrication de Combustible s'est éteinte le 31 décembre 2014, par suite de son absorption par la SA AREVA NP,

Dit les parties civiles irrecevables en leurs demandes de réparation de leurs dommages résultant des fautes civiles démontrées à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite à l'encontre de la SA AREVA NP venant aux droits de la Société Franco Belge de Fabrication de Combustible,

Déboute les parties civiles de leurs demandes de réparation de leurs dommages à l'encontre d'AREVA NP à défaut de rapporter la preuve que celle-ci a commis une faute civile personnelle démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite,

Déboute les parties civiles de leurs demandes de réparation de leurs dommages à l'encontre d'Arnaud CAPDEPON à défaut de rapporter la preuve que celui-ci a commis une faute civile personnelle, dans les conditions de l'article L 121-3 du code pénal, démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite,

Dit que Didier ROCRELLE a commis, dans les limites des faits objets de la prévention cinq fautes civiles à l'origine d'un préjudice direct et certain pour les parties civiles Réseau « Sortir du Nucléaire », Stop Nucléaire 26-07 et FRAPNA section Drôme,

Condamne Didier ROCRELLE à payer à chacune d'elles la somme de CINQ MILLE EUROS (5000 euros) en réparation de leur préjudice moral et la somme de TROIS MILLE EUROS (3000 euros) en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

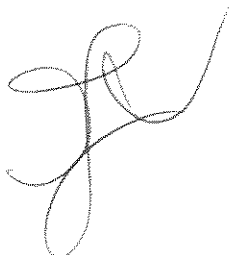
Déboute la SA AREVA NP et Arnaud CAPDEPON de leurs demandes de dommages et intérêts fondées sur les dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale.

Ainsi fait par Monsieur François MARTIN, Président, Madame Maria LEONARD et Madame Karen STELLA, Conseillères, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur François MARTIN, Président,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur François MARTIN, Président, et par Madame Michèle NARBONNE, Greffier présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

Le Greffier



Le Président

